



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-126

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Coordination

43-2023-09-25-00006 - Arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2023-583 en date du 25 septembre 2023 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire (9 pages) Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture de Brioude

43-2023-07-06-00019 - Communauté de Communes Brioude Sud Auvergne convention "Petites Villes de Demain" (20 pages) Page 13

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

43-2023-09-18-00006 - Arrêté Rectoral du 18 septembre 2023 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (2 pages) Page 34

43-2023-09-21-00001 - Commission académique d'appel 2023-2024 (2 pages) Page 37

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-09-25-00006

Arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2023-583 en date
du 25 septembre 2023 portant sur les niveaux de
sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau
dans le département de la Haute-Loire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT- SEF 2023–583 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2023
PORTANT SUR LES NIVEAUX DE SÉCHERESSE ET LES RESTRICTIONS DE L'USAGE DE L'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 du 19 octobre 2022 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

VU la réunion du comité de gestion des retenues de Naussac, Villerest et des étiages sévères en date du 31 août 2023 ;

VU la consultation dématérialisée réalisée en date du 21 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les débits observés sur les stations hydrométriques de référence révèlent des débits relativement bas ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques pour le département de la Haute-Loire ne sont pas de nature à améliorer la situation hydrologique sur les masses d'eau superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT que le département connaît encore des tensions sur les ressources en eau potable, que la réserve de Naussac affiche un niveau historiquement bas, que les niveaux des nappes d'eau souterraines affichent des niveaux très bas sur l'ensemble du département ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les niveaux de sécheresse des zones du département de la Haute-Loire comme suit :

ZONE	NIVEAU
1 - Lit mineur Allier et 100 m des deux berges	Alerte Renforcée
2 - Allier aval	Alerte Renforcée
3 - Allier moyenne	Alerte Renforcée
4 - Allier amont	Alerte Renforcée
5 - Allagnon	Crise
6 - Lit mineur Loire et 100 m des deux berges	Alerte Renforcée
7 - Loire aval	Alerte Renforcée
8 - Loire moyenne rive gauche	Alerte Renforcée
9 - Loire moyenne rive droite	Alerte Renforcée
10 - Haut-Lignon	Alerte Renforcée
11 - Borne	Alerte Renforcée
12 - Loire amont	Alerte Renforcée
13 - Dorette	Crise

La localisation des zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté. L'annexe 2 présente par type d'usage les recommandations correspondantes.

Pour information, le niveau de restriction à appliquer sur les axes Allier et Loire peut être imposé par la préfète coordonnateur du bassin Loire Bretagne dans le cadre de la mise en œuvre du soutien d'étiage de la Loire et de l'Allier par les barrages de Villerest et de Naussac, et au regard des objectifs de soutien d'étiage de la Loire à Gien. Ces mesures de restriction définies par le préfet de bassin sont prises en compte dans les arrêtés départementaux « sécheresse ».

Toutefois, au regard de la situation hydro-climatique le préfet de la Haute-Loire peut édicter pour des sous bassins versants rencontrant un déficit hydrique supérieur au seuil prescrit un niveau de restriction supérieur.

Les mesures de restrictions des usages de l'eau, définies sur la base de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 du 19 octobre 2022 et du canevas des mesures de restriction du bassin, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. Il est rappelé conformément à l'article 7 de cet arrêté que pour ce qui concerne les installations industrielles (titre 1^{er} – livre 5 du code de l'environnement) les prélèvements sont limités aux volumes strictement nécessaires à l'exercice de l'activité. Cette mesure reste à l'appréciation de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement compétent qui proposera en tant que de besoin des arrêtés complémentaires pour la limitation de la consommation d'eau.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié dans la presse locale sur les réseaux sociaux, et affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies du département.

ARTICLE 3:

Est abrogé l'arrêté N° DDT-SEF 2023-570 en date du 24 Août 2023 plaçant le département au niveau ALERTE RENFORCEE, excepté les axes Allier et Loire au niveau ALERTE à la sécheresse.

ARTICLE 4 -VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet d'Yssingeaux, le sous-préfet de Brioude, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

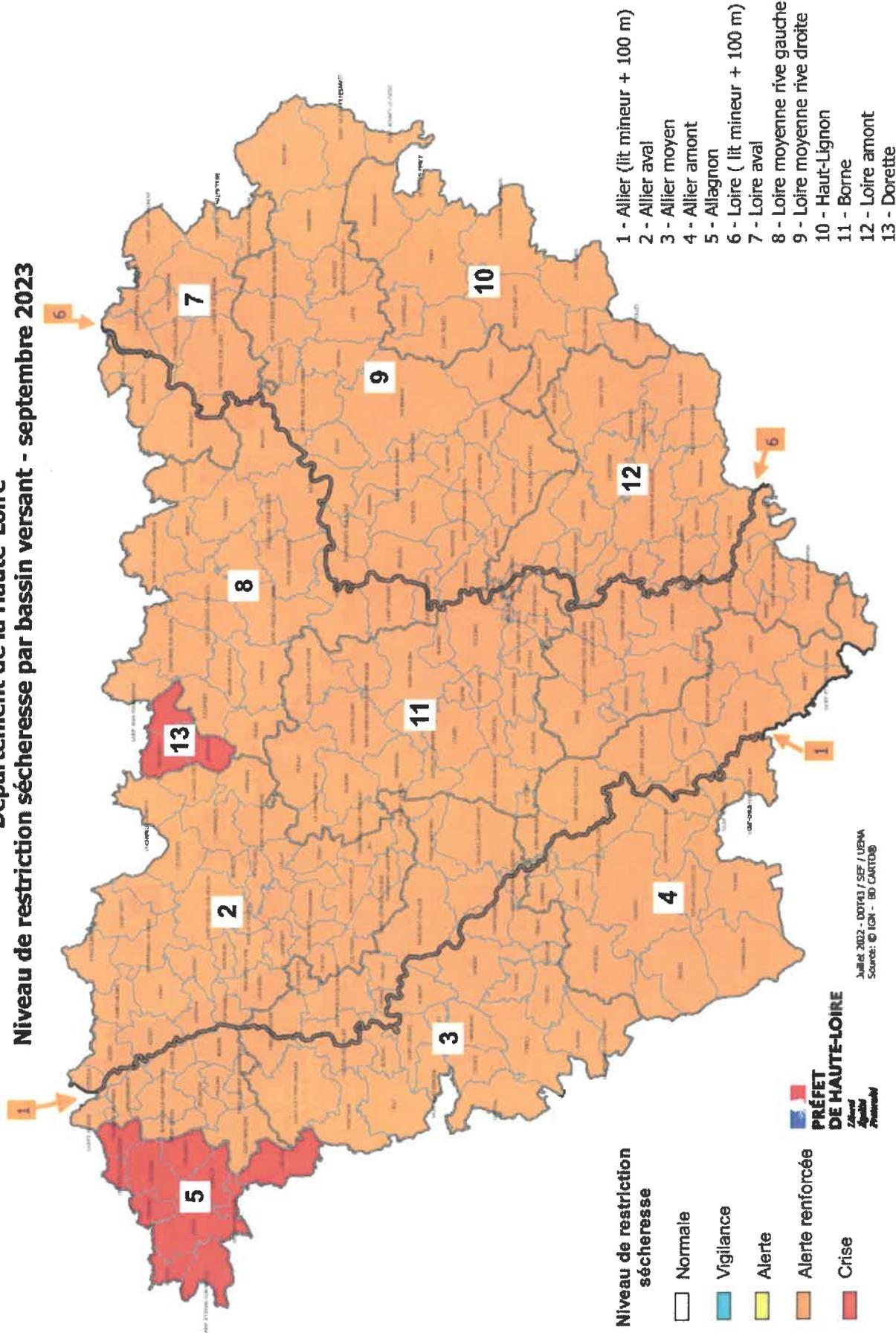
Le Préfet,



Yvan CORDIER

Département de la Haute-Loire

Niveau de restriction sécheresse par bassin versant - septembre 2023



ANNEXE n°2 – MESURES DES RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

INFORMATIONS GENERALES :

Les mesures du présent arrêté, s'appliquent dans les limites départementales :

- à tous les écoulements d'eau superficiels, les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- à toutes les points d'eau, plans d'eau, mares, étangs, lacs, sources, ...
- à toutes les fontaines, baches, lavoirs, ...
- à tous les puits, forages et autres dispositifs de prélèvement dans les eaux souterraines,
- au réseau d'eau potable.

Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas pour :

- les retenues d'eau non connectées au cours d'eau, dont le remplissage a été effectué entre le 1er novembre et le 31 mars avec la possibilité étendue du 1er avril au 31 mai de prélever des eaux de ruissellement lors des épisodes pluvieux (après validation préalable du CRE) ;
- les réserves d'eau pluviale collectée et stockée à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers ;

En tout état de cause, les mesures de restriction ne s'appliquent pas aux usages de l'eau réalisés dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier) ou pour des impératifs sanitaires.

USAGES		1 - VIGILANCE	2 - ALERTE	3 - ALERTE RENFORCÉE	4 - CRISE	
Activités privées domestiques et collectives	Arrosage des espaces vert, jardins d'agrément publics ou privés, massifs fleuris, jardinières, pelouses (hors terrain de sport)	<p>Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique.</p> <p>Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques.</p> <p>Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.</p>	Interdit			
	Arrosage des jardins potagers		Interdit de 8h à 20h	Autorisé uniquement de 20h à 22h		
	Arrosage des terrains de sport, pistes équestres (carrère et manège)		Interdit de 08h à 20h	Autorisé uniquement de 21h à 22h		
	Lavage des véhicules à titre particulier hors installations professionnelles		Interdit à titre privé à domicile			
	Lavage de véhicules par des entreprises professionnelles ou par les collectivités		Interdit	sauf si impératif de santé ou de sécurité publique		Interdit
		<p>Obligation de mise en place d'un affichage bien visible informant que seuls les véhicules prioritaires peuvent être lavés en raison de la "crise" sécheresse + mise en place de cône de signalisation.</p>				

USAGES		1 - VIGILANCE	2 - ALERTE	3 - ALERTE RENFORCÉE	4 - CRISE	
Activités privées domestiques et collectives	Lavage et nettoyage des façades, toitures, sols, trottoirs, parking, terrasses et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle	Interdit sauf exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique, réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle	Interdit sauf exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique, réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle	
	Alimentation des fontaines publiques ou privées (lavoirs)		Interdit sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.	Interdit sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.	Interdit sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.	
Activités privées de particuliers ou activités des collectivités	Remplissage des piscines publiques ou privées recevant du public (ERP)	Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique. Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques. Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.	Interdit sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.	Interdit sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.	Interdit sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.	
	Remplissage des piscines individuelles		Interdit sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.	Interdit sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.	Interdit sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.	
	Manœuvre des bouches/bornes incendie		Interdit sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.	Interdit sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.	Interdit sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.	Interdit sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.
	Remplissage de plan d'eau, d'étangs privés ou publics, bassins d'agrément de loisirs		Interdit sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.	Interdit sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.	Interdit sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.	Interdit sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.
	Vidange de plan d'eau, d'étangs privés ou publics, bassins d'agrément,		Interdit sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.	Interdit sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.	Interdit sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.	Interdit sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.
	Prélèvement en cours d'eau		Interdit sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.	Interdit sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.	Interdit sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.	Interdit sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.
Alimentation en eau potable des populations			Sans interdiction	Sans interdiction	Sans interdiction	

USAGES		1 - VIGILANCE	2 - ALERTE	3 - ALERTE RENFORCÉE	4 - CRISE	
Activités professionnelles, commerciales, artisanales, industrielles, hors activités agricoles	Arrosages des terrains de golfs	Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique. Recommandations auprès des acteurs économiques. Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.	Interdit sauf les greens et départs de 20h à 8h Les opérations exceptionnelles consomatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées Pour les usages économiques, la réduction de 25% des prélèvements est recherchée	Interdit sauf les greens et départs de 21h à 7h Les opérations exceptionnelles consomatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées Pour les usages économiques, la réduction de 50% des prélèvements est recherchée	Interdit Interdit	
	Usages industriels, artisanaux ou commerciaux ICPE		Sont exemptés de ces mesures : • les activités industrielles commerciales et artisanales ICPE alimentées par le réseau d'eau potable et consommant moins de 7000 m ³ /an ; • les établissements disposant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions spécifiques relatives aux économies d'eau à mettre en œuvre en situation de sécheresse ; • les établissements pouvant démontrer que leur consommation en eau a été réduite à une consommation minimale via un plan d'économie d'eau (plan démontrant la mise en œuvre des techniques les plus économiques du secteur d'activité, respect d'une consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces éléments doivent être mis à la disposition de l'autorité compétente (la DREAL ou la DDETSPP) pour validation dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de l'ICPE. • les usages liés aux obligations sanitaires ou de sécurité publique	Pour les usages économiques, la réduction de 25% des prélèvements est recherchée.	Pour les usages économiques, la réduction de 50% des prélèvements est recherchée	Interdit
	Usages industriels, artisanaux ou commerciaux hors ICPE Installations de production d'électricité d'origine hydraulique		Sont exemptés : • les activités industrielles commerciales et artisanales alimentées par le réseau et consommant moins de 7000 m ³ /an ; • les établissements pouvant prouver que les besoins en eau ont été réduits au minimum via un plan d'économie d'eau délivré à l'autorité administrative • les usages liés aux obligations sanitaires ou de sécurité publique	Respect du règlement d'eau et respect du débit réservé à laisser en tout temps à la rivière (L214-18-1)		

USAGES		1 - VIGILANCE	2 - ALERTE	3 - ALERTE RENFORCÉE	4 - CRISE
Activités autres	Rejets		Les rejets ne doivent pas impacter le milieu et la survie des espèces piscicoles. Ils doivent respecter les normes environnementales et les dispositions spécifiques qui pourraient être prises pour préserver le milieu.		Arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité, ou la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux.

USAGES		1 - VIGILANCE	2 - ALERTE	3 - ALERTE RENFORCÉE	4 - CRISE
Activités agricoles	Irrigation des grandes cultures, cultures légumières de plein champ et prairies temporaires (y compris les cultures maraîchères, fruitières florales et pépinières ne disposant pas de système d'irrigation localisée)	<p>Pas d'interdiction</p> <p>Information des usagers sur la situation hydrologique.</p> <p>Recommandations auprès des acteurs économiques.</p> <p>Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.</p>	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction
	Irrigation des prairies naturelles		Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction	Interdiction
Activités agricoles	Irrigation des cultures maraîchères, fruitières florales et pépinières avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion)		Sans interdiction		Interdit de 8h00 à 20h00
	Remplissage de plans d'eau, d'étangs à des fins agricoles(par cours d'eau)		Interdit à l'exception : - des piscicultures de production relevant du code de l'environnement - des plans d'eau autorisés en travers de cours d'eau ou par prélèvement en dérivation d'un cours d'eau si un arrêté spécifique l'autorise pour ces conditions de débits	Interdit à l'exception : - des piscicultures de production relevant du code de l'environnement - des plans d'eau autorisés en travers de cours d'eau ou par prélèvement en dérivation d'un cours d'eau si un arrêté spécifique l'autorise pour ces conditions de débits	Interdit à l'exception : - des piscicultures de production relevant du code de l'environnement - des plans d'eau autorisés en travers de cours d'eau ou par prélèvement en dérivation d'un cours d'eau si un arrêté spécifique l'autorise pour ces conditions de débits
	Abreuvement du bétail			Sans interdiction	Sans interdiction

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-07-06-00019

Communauté de Communes Brioude Sud
Auvergne convention "Petites Villes de Demain"

CONVENTION CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN

pour la commune de Brioude

ENTRE

La Commune de Brioude

Représentée par son maire M. Jean-Luc VACHELARD autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 28 juin 2023.

Ci-après désignée par « la commune signataire »

La Communauté de Communes Brioude Sud Auvergne

Représentée par son président M. Jean-Luc VACHELARD autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 20 juin 2023.

Ci-après désignée par la Communauté de Communes

D'une part,

ET

L'État,

Représenté par M. Eric ETIENNE, le Préfet du département de Haute-Loire,

Ci-après désigné par « l'État » ;

ET

Le Département

Représenté par Mme Marie-Agnès PETIT, la présidente du Département de Haute-Loire,

Ci-après désigné par « le Département » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le gouvernement a souhaité que le programme Petites villes de demain donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre.

Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique.

Ce programme constitue une boîte à outils au service des territoires, dans le cadre du plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques, et démographiques.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme.

Article 1 - Objet de la convention cadre

Le programme Petites villes de demain doit permettre aux petites centralités d'accélérer leur transformation pour répondre à leurs enjeux actuels et futurs, en leur proposant une offre de service « sur-mesure » mobilisable en fonction de leurs besoins. De plus, le programme favorise l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre ses parties prenantes, au service des dynamiques territoriales renforcées par le Plan de relance.

Pour réussir ces grandes transitions, le programme Petites villes de demain est enrichi par la participation des forces vives du territoire que sont les entreprises ou leurs représentants, les associations, les habitants.

La convention cadre précise les ambitions retenues pour le territoire de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne, son articulation avec le CRTE, et l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés.

La convention précise l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la période du programme 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

La commune de Brioude a souhaité s'engager dans le programme Petites villes de demain, selon les termes de la convention d'adhésion en date du 10 mai 2021.

Principaux dispositifs existants sur le territoire

Commune :

Diagnostic sur la revitalisation de Brioude (étude SCET)

Convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain signée le 18 août 2021

EPCI :

PLUI approuvé le 20 juin 2023

Projet de territoire en cours d'élaboration et devant être adopté à l'automne 2023

Projet de schéma cyclable en cours d'élaboration

Département :

Contrat CAP 43

Région :

Contrat Ambition Région

Etat :

La commune s'inscrit dans des opérations de revitalisation « centre bourg » dans le cadre du CPER Etat Région 2015-2020 depuis début 2019.

CRTE signé le 21 décembre 2021

Europe :

Programme Leader



Sur la base du projet de territoire, le programme Petites villes de demain décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme pour le renforcement des fonctions de centralité au bénéfice de la qualité de vie de ses habitants et des territoires alentours, dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique. Le programme mobilise dans la durée les moyens des partenaires publics et privés.

Le contenu de la présente convention est conçu sur-mesure, par et pour les acteurs locaux. C'est une convention évolutive et pluriannuelle sur la période du programme 2021-2026. Elle fera l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performances et d'impact, notamment sur ses fonctions de centralité.

La présente convention est reconnue comme valant opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation. A ce titre, elle en indique le périmètre d'intervention, le contenu et le calendrier des actions prévues, le plan de financement des actions et la gouvernance. Une OPAH communautaire sur le territoire intercommunal avec une OPAH Renouvellement Urbain sur Brioude sont en cours d'étude pré-opérationnelle.

1.1 Les principaux effets juridiques de l'ORT :

L'Opération de Revitalisation du Territoire crée des droits et effets juridiques et emporte des dispositifs, notamment pour atteindre les objectifs de rénovation de l'habitat privé et d'attractivité commerciale du centre de la commune signataire.

Les effets de l'Opération de Revitalisation du Territoire sont d'application immédiate, sous réserve que les décrets d'application aient été définitivement adoptés, et sont soumis aux évolutions nationales qui pourront être apportées. Peuvent être cités à titre d'exemple :

a. Application du dispositif Denormandie dans l'habitat ancien

La commune signataire de cette convention est éligible au dispositif Denormandie, actuellement en vigueur jusqu'en décembre 2023.

Cette aide fiscale porte sur les travaux de rénovation du bâti dans l'objectif d'améliorer la qualité du parc de logement, ainsi que sa qualité énergétique et à terme, améliorer l'attractivité des centres-villes.

La commune signataire de la présente convention peut ainsi proposer à des particuliers ou à des promoteurs d'investir, de rénover et de louer tout en bénéficiant d'une défiscalisation grâce à ce dispositif.

b. Suspension des autorisations d'exploitations commerciales en périphérie

La commune signataire de la présente convention d'ORT pourra mobiliser, le cas échéant, la possibilité ouverte par l'ORT de suspendre l'enregistrement et l'examen en commission départementale d'aménagement commercial de projets commerciaux en dehors des secteurs d'interventions définis dans la présente convention.

Si un projet commercial en périphérie devait menacer l'équilibre commercial et économique d'un centre-ville d'une des communes signataires de la présente convention d'ORT, les collectivités se laissent l'opportunité de saisir le Préfet afin de demander la suspension des autorisations d'exploitation commerciales, pour une durée de trois ans maximum, prorogée d'un an si besoin.

c. Permis d'aménager multisite et permis d'innover

L'objectif de ce dispositif est de faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux comme le permis d'innover qui permet de construire des bâtiments réversibles : bureaux, logements, commerces sans recourir à un permis de construire spécifique ou le permis d'aménager multisite qui permet de concevoir des opérations d'aménagement sur des terrains ne formant pas un seul tenant comme les friches, les dents creuses, les entrées de ville.

d. Renforcement du droit de préemption

Cette aide permet de renforcer le droit de préemption urbain et le droit de préemption dans les locaux artisanaux afin de faciliter la maîtrise du foncier.

La VIR et le DIIF

Dans la continuité de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret n°2019-498 du 22 mai 2019 a ouvert la possibilité pour l'ANAH de financer certains porteurs de projet à travers le Dispositif d'Intervention Immobilière et Foncière (DIIF), mobilisable uniquement dans le cadre d'une ORT, ou la Vente d'Immeuble à Rénover (VIR) mobilisable dans le cadre d'une ORT ou d'une OPAH-RU. Ces dispositifs présentent des caractéristiques de mise en œuvre différentes mais partagent l'objectif final de revendre des logements réhabilités pour renforcer l'attractivité des centres villes concernés dans le but de mixité sociale, en proposant une accession sociale à la propriété ou une mise en location à travers un conventionnement. Ils peuvent être incitatifs, en permettant à des propriétaires n'ayant pas les moyens de valoriser leur bien, de le vendre et en prévenant les risques d'acquisition de lots d'habitation par des propriétaires indécidés ; ou coercitifs, par le rachat de biens sous arrêté d'insalubrité/de péril ou déclaration d'utilité publique d'opération de restauration immobilière. La stratégie d'intervention de l'ANAH pour ces dispositifs a été élaborée à l'échelle de l'immeuble, ce qui permet d'apporter une réponse globale à un projet de requalification.

Article 2 – Les ambitions du territoire

La convention s'inscrit dans le projet stratégique intercommunal travaillé en cohérence et en concertation avec les orientations stratégiques et les actions menées dans le cadre de du programme Petites Villes de Demain.

Les ambitions du territoire s'inscrivent pleinement dans le contexte intercommunal et sont définis suivant les constats de forces et atouts mis en lumière par un diagnostic thématique.

2.1 Présentation du territoire

Créée en 2000 et regroupée avec la réforme territoriale de 2015 avec la Communauté de Communes du Pays de Blesle, la Communauté de Communes du Brivadois est devenue la Communauté de Communes Brioude Sud Auvergne et compte aujourd'hui 27 communes au carrefour des 4 départements de l'ex-région Auvergne. Le territoire est marqué par une forte identité, un patrimoine riche et des paysages à valoriser.

La Communauté de Communes Brioude Sud Auvergne comptait 16 634 habitants au dernier comptage de l'INSEE en 2019. Plus de la moitié de cette population est répartie sur la ville de Brioude et sa périphérie directe avec les communes de Fontannes et Vieille-Brioude. La ville de Brioude représente le principal pôle d'emploi et de services de ce territoire à dominance rurale.

La population tend à rester stable sur le territoire avec une certaine stabilité depuis 50 ans et une très faible évolution depuis les dix dernières années. En profitant de ses dynamiques intéressantes dans de nombreux secteurs de son économie, et de son cadre de vie, le territoire peut afficher comme ambition d'être de nouveau attractif pour des populations qui souhaiteraient s'y installer.

Il est également possible de constater que le territoire de Brioude Sud Auvergne, et plus particulièrement sa ville centre Brioude, sont touchés par un phénomène de vieillissement de sa population. Le territoire fait donc face à un enjeu double : renouveler sa population en étant attractif pour une population plus jeune, et adapter ses modes de vie et ses services à destination de la part la plus âgée de ses habitants.

Aussi, une des caractérisations majeures de cette population est la diminution de la taille des ménages sur le territoire. Cette tendance amène à évoquer également les caractéristiques et les dynamiques sur le parc de logements.

Bien que la vacance des logements soit au même niveau que la moyenne nationale et jugée peu préoccupante, il est toutefois important de noter que plus de la moitié des logements vacants sont situés sur la ville de Brioude. Le territoire connaît un déséquilibre avec des communes en forte tension au niveau des logements, notamment celles profitant de la proximité de l'autoroute. La majorité des logements est dominée par une part importante de propriétaire. Bien que cela puisse souligner la facilité à devenir propriétaire sur le territoire, il est également intéressant de relever ce déséquilibre au détriment du locatif.

L'enjeu apparaissant est donc de proposer une offre de logement qui soit plus adaptée et cohérente avec l'ensemble des parcours résidentiels sur la ville centre, mais également sur l'ensemble du territoire intercommunal. L'enjeu est d'autant plus décisif que le territoire souhaite profiter de sa dynamique économique pour attirer des populations.

D'un point de vue économique, le territoire de Brioude Sud Auvergne parvient à échapper à la fois à la polarisation de centralités importantes comme Issoire ou Clermont-Ferrand. Le territoire peut profiter d'une économie locale qui lui est propre avec une production et une consommation locale. La majorité des activités économiques sont situées à Brioude et à proximité, notamment en ce qui concerne l'industrie et le commerce, mais tout le territoire est concerné par le secteur du tourisme et de l'agriculture.

En se focalisant sur le secteur commercial, qui est un enjeu important pour le dynamisme du centre-ville de Brioude, il est aisé de mettre en avant deux polarités sur la ville : le commerce de périphérie et le commerce de centre-ville. Bien qu'à ce jour les deux pôles semblent complémentaires et ne pas nuire l'un à l'autre, la production importante d'immobilier commercial en périphérie ainsi que de possibles sessions et départs en retraite en centre-ville tendent à faire de l'équilibre commercial du territoire un enjeu à surveiller et auquel les actions de la présente convention devront répondre.

Parmi les caractéristiques faisant de Brioude la polarité centrale du territoire, il est également possible de citer l'offre en matière d'équipements, de services et de santé. Ce rôle de centralité est à renforcer pour ce qui est de l'offre de santé et d'équipements et services à destination des plus jeunes. Cet enjeu s'inscrit en parallèle de celui sur les logements et sur la volonté de devenir attractif pour attirer une population renouvelée, notamment pour des professionnels de santé ou des jeunes couples avec enfants.

Enfin, le territoire est marqué par de nombreux espaces naturels et un potentiel de développement des énergies renouvelables. Bien qu'encore dépendant aux énergies fossiles, et très majoritairement à la voiture, le territoire pourrait compter sur le développement des modes doux de transport pour mieux relier encore sa ville centre avec le reste du territoire. La préservation de la richesse des milieux naturels et de la biodiversité apparaît également comme un enjeu pour le territoire brivadois.

2.2 Les enjeux et objectifs

Le projet de territoire porte l'ambition politique et stratégique du territoire. Il relie l'histoire du territoire avec ses réalités présentes et sa trajectoire dans la transition pour construire un avenir durable. La vision stratégique constitue la colonne vertébrale du projet de territoire ; elle donne un sens commun aux actions et à l'engagement des acteurs. Le projet de territoire et les actions qui en découlent s'inscrivent au cœur des différentes catégories de compétences dévolues à l'intercommunalité.

Brioude Sud Auvergne met en œuvre une palette de dispositifs issus de diagnostics et d'études partagés avec l'ensemble des acteurs territoriaux, qui constituent le fondement du contenu du projet de territoire, des fiches projets et des fiches actions qui en découlent.

L'objectif de Brioude Sud Auvergne est de dynamiser son territoire en répondant aux enjeux environnementaux et sociaux actuels et des années à venir afin de construire une identité et consolider son attractivité. Via son projet de territoire, l'EPCI entend agir sur plusieurs leviers dans tous les secteurs d'attractivité du territoire que sont :

- le logement, les services de proximité, les services à la population ;
- la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;
- le développement de l'attractivité du territoire via la promotion économique, touristique, la culture, le sport et les loisirs ;
- l'amélioration de la mobilité locale et l'accessibilité, le transport ;
- l'accès aux services et aux soins, l'accès aux droits, l'accès aux réseaux de télécommunication et au numérique.

Ce projet de territoire est structuré autour de 3 grands axes :

- **AXE I : Assurer la pérennité et le développement des activités économiques en y intégrant une stratégie d'économie circulaire**
- **AXE II : Renforcer l'accessibilité et l'attractivité du territoire**
- **AXE III : Assurer un développement cohérent et durable du territoire**

Ces trois axes seront mis en œuvre de manières complémentaires et systémiques afin d'espérer des résultats ambitieux dans la redynamisation du territoire.

Le périmètre de la communauté de communes permet un travail efficace et efficient de proximité associant les acteurs du territoire (élus, habitants, chefs d'entreprise, partenaires institutionnels...). Ainsi le projet de territoire doit pouvoir évoluer en partenariat avec tous les acteurs qui concourent au développement du territoire.

Le projet de territoire intercommunal, qui devrait être adopté à l'automne 2023, sera annexé à la convention d'ORT par voie d'avenant.

Article 3 – Les orientations stratégiques

La commune de Brioude a souhaité s'engager dans le programme Petites villes de demain, selon les termes de la convention d'adhésion en date du 10 mai 2021. Compte-tenu de sa fonction de ville-centre, Brioude constitue un site prioritaire pour répondre aux enjeux du territoire intercommunal.

Le projet de la commune de Brioude a été travaillé en bonne intelligence avec le projet intercommunal. Les deux projets se veulent complémentaires et cohérents et ont été travaillés par les agents, les élus et la population locale de manière à répondre aux enjeux globaux et locaux en apportant des réponses adaptées au contexte local décrit dans le diagnostic.

La présente convention fixe les orientations stratégiques selon les axes définis précédemment.

Orientation 1 : Assurer la pérennité et le développement des activités économiques et commerciales pour maintenir le dynamisme local.

La dynamique commerciale de la ville de Brioude est un atout majeur pour le développement de sa vie locale et notamment de son centre-ville. Le maintien de ces activités est essentiel pour maintenir une déambulation dans les rues commerçantes de la ville, la rendre attrayante et vivante. De ce fait, l'accent sera mis sur l'accessibilité du centre-ville. Le développement de ces activités se fera en misant également sur le secteur du tourisme, de la culture et du patrimoine local qui constituent des atouts pour se distinguer et se valoriser.

Orientation 2 : Renforcer l'accessibilité et l'attractivité de Brioude et de ses services

La ville de Brioude constitue un pôle central pour ce qui est l'accès aux services dans les secteurs de la petite enfance, enfance, jeunesse, mais aussi pour l'accès aux soins, la vie associative et sportive. Cette seconde orientation cherchera à rendre accessible les services de la ville centre par une meilleure connexion avec les polarités extérieures pour l'ensemble des habitants, et par une simplification de l'accès à ces services en les regroupant et les relocalisant. La question de l'attractivité et notamment de la réhabilitation des logements sur la commune constitueront un axe de cette orientation.

Orientation 3 : Assurer un développement cohérent et durable de la ville de Brioude

La redynamisation de la commune signataire devra se faire de manière cohérente et en accord avec les piliers du développement durable. Cette dynamisation fera également l'objet d'une valorisation des espaces naturels et des places de la ville afin de les rendre plus agréables.

Chaque orientation est détaillée en actions concrètes, planifiée et estimée

En cas d'évolution des orientations ou objectifs en cours de programme, elles seront validées par le comité de pilotage, et feront l'objet d'un avenant à la présente convention. L'évolution des actions ne fait pas l'objet d'avenant (point suivant).

Article 4 – Le plan d'action

Le plan d'action est la traduction opérationnelle du projet de territoire qui se décline en actions de la collectivité et des acteurs territoriaux. Ce document évolutif consiste en la compilation des fiches actions validées, et éventuellement de la liste des projets en maturation ; il est transmis à chaque évolution à l'ANCT (délégation territoriale et direction de programme) à des fins de suivi.

Les évolutions du plan d'action sont examinées et validées au fil de l'eau par le comité de projet, sans nécessité d'avenant de la présente convention.

La définition d'un ou de plusieurs secteurs d'intervention de l'ORT incluant le centre-ville de la ville principale de l'EPCI, figure parmi les secteurs d'intervention présentés à l'annexe n°2.

4.1 Les actions

Les actions du programme Petites villes de demain sont décrites dans des fiches action selon le modèle figurant en annexe 3 ; elles ont vocation à alimenter directement le plan d'action du CRTE du territoire concerné.

L'inscription formelle des actions dans le programme PVD est validée par les instances de gouvernance en s'appuyant sur l'expertise des services déconcentrés de l'Etat, des opérateurs et des services des collectivités territoriales concernées.

Les actions prêtes, validées en comité de projet PVD, sont adressées à chacun des financeurs appelés à se prononcer dans leurs propres instances décisionnelles.

Le préfet peut saisir autant que de besoin la Direction de programme Petites villes de demain de l'ANCT (cf. article 6.3.) pour toute opération nécessitant un éclairage particulier.

Chaque fin d'année, une synthèse financière des contributions obtenues des différents financeurs est présentée en comité de projet, et transmise à la direction de programme Petites villes de demain de l'ANCT.

4.2. Projets en maturation

Des projets, de niveaux de maturité différents peuvent être listés en annexe du plan d'action. Les projets feront l'objet d'un travail spécifique de maturation afin d'être proposés au plan d'action, lors du comité de pilotage ultérieur à la signature, en fonction de leur compatibilité avec les objectifs du contrat, de leur faisabilité, de leur valeur d'exemple et de leur dimension collective ou de leur effet d'entraînement.

Article 5 – Modalités d'accompagnement en ingénierie

Plusieurs partenaires sont susceptibles de proposer un soutien en ingénierie : les partenaires financiers (l'ANCT, la Banque des territoires, le Cerema, l'Ademe...), services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales, agences techniques départementales, CAUE, CPIE, Agences d'urbanisme... pour les différentes phases du programme (élaboration du projet de territoire, définition et mise en œuvre des projets, participation des habitants, suivi et évaluation du contrat) qu'il conviendra de préciser et de rappeler dans le bilan du contrat. L'activation de cet accompagnement s'effectue selon les modalités de saisine et de contractualisation propres à chaque organisme.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui pourraient notamment mobiliser des financements pour le montage des projets et les investissements.

Par délibération de l'Assemblée départementale du 21 mai 2021, le Département de la Haute-Loire a acté sa participation en ingénierie, aux côtés de l'Etat, pour la mise en œuvre du programme Petites Villes de demain.

Un protocole dit de « travail » a été signé dans la suite de cette décision. Ce protocole précise les modalités d'intervention du Département, au travers d'InGé43. Parmi ces modalités, et en dehors de l'appui technique apporté aux collectivités lauréates, figure la gestion des subventions mobilisées par la Banque des Territoires au profit des collectivités. Voir paragraphe 6.4. Engagement du Département.

Article 6 - Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à assurer la réalisation des actions inscrites à ce contrat.

6.1. Dispositions générales concernant les financements

Les financeurs s'efforcent d'instruire dans les meilleurs délais les demandes de financement qui leur sont soumises et à apporter leur appui pour contribuer à la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention.

Les financements inscrits dans les fiches sont des montants prévisionnels. Ils sont à mobiliser suivant les dispositifs et dispositions propres aux différents partenaires. Les éléments financiers qui y sont inscrits sont fondés sur une première analyse de l'éligibilité des actions proposées aux différentes sources de financement des partenaires, selon les modalités décrites dans les fiches actions, mais ne valent pas accord final.

Les montants de prêt, d'avance ou de subvention, sont indicatifs, sous réserve de : disponibilité des crédits et du déroulement des procédures internes à chaque partenaire, de l'instruction des dossiers, des dispositifs en vigueur à la date du dépôt, de la validation par les instances décisionnaires du partenaire considéré. Les décisions font l'objet de conventions spécifiques établies entre le partenaire et le porteur de projet.

6.2. Le territoire signataire

En signant cette convention, la commune de Brioude assume son rôle de centralité au bénéfice de la qualité de vie des habitants de la commune et des territoires alentours, et leur volonté de s'engager résolument dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique.

La commune signataire s'engage à désigner dans ses services un chef de projet PVD responsable de l'animation du programme et de son évaluation.

La commune signataire s'engage à animer le travail en associant les acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, Etat, établissements publics, habitants, associations...) afin d'initier et de catalyser la dynamique du territoire en faveur du projet de territoire. Le partage des orientations et des actions qui découlent du projet de territoire est organisé localement au moment jugé opportun par la collectivité signataire, en accord avec l'Etat et le Département. Ce moment de partage a pour objectif, avant et également après la signature de la convention cadre, d'enrichir les actions, de favoriser la mobilisation autour du programme et l'émergence d'éventuels porteurs de projets.

Le territoire signataire s'engage à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement du programme, ainsi qu'à son évaluation.

Le territoire signataire s'engage à la mise en œuvre des actions inscrites au programme, dont il est maître d'ouvrage.

6.3 L'État, les établissements et opérateurs publics

L'Etat s'engage à travers ses services, services déconcentrés et établissements à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du programme, dans une posture de facilitation des projets.

L'appui de l'État porte en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridiques et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du programme.

L'État s'engage à optimiser les processus d'instruction administrative et à examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles, ou de simplification de procédures existantes, sur la base de projets précis qui lui seraient présentés dans le cadre du programme.

L'État soutient l'ingénierie des collectivités par le cofinancement via le FNADT de postes de chefs de projet, en complément des crédits apportés par les opérateurs partenaires du programme. Il s'engage à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le programme, qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements. Ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes.

En particulier :

- L'ANCT peut accompagner les territoires en conseil et ingénierie, via ses différents programmes d'intervention (France Service, tiers-lieux, ...) et dans ses domaines d'expertise comme par exemple la revitalisation commerciale. L'ANCT soutient également les projets par le pilotage du programme Petites villes de demain, et en particulier du Club ;
- La Caisse des dépôts peut mobiliser la Banque des territoires pour accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de développement territorial - conseil et ingénierie, prêts, investissements en fonds propres, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés ;
- L'Anah peut apporter un accompagnement aux différentes phases d'une stratégie en matière d'amélioration de l'habitat pour des interventions intégrant les thématiques spécifiques relevant de ses priorités (la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, la précarité énergétique, la fragilisation et dégradation des copropriétés, le vieillissement de la population, tant en phase pré-opérationnelle qu'opérationnelle. Cet accompagnement peut être destiné aux propriétaires (occupants ou bailleurs), syndicats de copropriétaires, collectivités ou opérateurs immobiliers ;
- Le Cerema peut apporter un appui pour l'élaboration des projets de territoires et des plans d'action, ainsi que pour la phase de mise en œuvre et d'évaluation et dans ses domaines d'expertise (par exemple, la stratégie foncière et d'aménagement durable, la transition écologique, les mobilités, la revitalisation économique et commerciale) ;
- L'ADEME peut apporter un appui à travers un contrat d'objectifs transversal sur la durée du contrat de transition écologique et intervenir en soutien de certaines opérations du programme.

D'autres établissements publics ou opérateurs de l'État peuvent intervenir : l'Office français pour la biodiversité (OFB), la Banque publique d'investissement (Bpifrance), l'Agence française de développement (AFD), etc.

6.4. Le Département

Le Département, au travers de ses compétences notamment celles de chef de file des politiques de solidarité humaine et territoriale apportera son concours aux actions visées par le programme, soit par un accompagnement financier, soit par une expertise technique mobilisée auprès des services de la collectivité.

Le Département s'engage à maintenir son accompagnement technique dans le cadre du programme PVD via :

- l'agence technique départementale, quand elle sera créée, par le biais de sa chargée de mission dédiée,
- la Maison de l'Habitat au titre de la Délégation des aides à la pierre (aides Anah aux travaux ou à l'ingénierie, en conformité avec les priorités de l'agence citées dans l'article 6-3 et aides FNAP pour le financement du logement social avec des priorités ciblées sur les logements PLAI et PLAI adaptés et sur l'acquisition amélioration en centre bourgs) ; et de la politique départementale de l'habitat, dont le soutien aux opérations de construction, d'acquisition amélioration ou d'accession sociale dans les polarités et centres anciens éligibles, soutien à l'habitat inclusif,
- la Mission de la Coopération, Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires.

Le Département s'engage à désigner dans ses services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Le Département, à travers ses cadres d'interventions (CAP43, dispositifs sectoriels, délégation des aides à la pierre) pourra apporter un appui financier aux opérations et actions inscrites au programme. Ces opérations devront faire l'objet d'une sollicitation officielle de subvention et/ou d'une programmation spécifique, avec un dépôt de dossier. L'éligibilité sera instruite et étudiée au regard des dispositifs sollicités en vigueur et des disponibilités financières. La décision fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Département.

L'appui financier du Département concerne également la gestion des crédits de la Banque des Territoire pour soutenir les programmes d'action des Petites Villes de Demain par le financement d'études.

6.5 Les autres opérateurs publics

Un ou des opérateurs publics s'engage-nt à désigner dans leurs services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Ce ou ces opérateurs publics s'engage-nt à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du programme, compatibles avec leurs politiques publiques et cadres d'intervention.

6-5-1. Banque des Territoires

Une étude de diagnostic sur Brioude préalable à cette convention-cadre, a permis de venir alimenter le diagnostic du projet de territoire et de dégager des enjeux et des actions en réponses à ces enjeux. Cette étude menée par la SCET a été financée à 100% par la Banque des territoires.

La SCET a également accompagné le chef de projet sur la réalisation des fiches actions.

6.6 Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques

Il s'agit de renforcer la cohésion territoriale et l'appartenance nécessaires à la dynamique de transformation du territoire en mobilisant, écoutant, faisant participer les habitants et les acteurs socio-économiques à la décision du cap collectif.

La dynamique d'animation du projet vise une communication et une sensibilisation en continu pour permettre aux acteurs et partenaires de s'associer aux actions de transformation ; une attention particulière sera portée à la facilitation de la mobilisation citoyenne en faveur du projet collectif. Concrètement, la mobilisation des citoyens peut prendre deux types de formes : la participation des publics à l'élaboration de la décision publique d'une part, et les initiatives citoyennes prises et mises en œuvre par les citoyens eux-mêmes d'autre part.

Les entreprises, de par leur impact sur l'environnement et l'emploi, sont des acteurs indispensables au projet de développement écologique et économique du territoire ; leur collaboration peut permettre d'identifier de nouvelles synergies en particulier dans une logique d'économie circulaire.

6.7. Maquette financière

La maquette financière pluriannuelle est établie à la signature de la convention cadre.

Elle est mise à jour au fil de l'eau et présentée au comité de projet. La maquette financière annuelle (consolidation au 31 décembre) est adressée chaque année en janvier au préfet de département ainsi qu'à la direction de programme PVD de l'ANCT. Pour la première année, la maquette financière annuelle est adressée à la direction de programme PVD de l'ANCT en même temps que la convention cadre.

Le modèle de maquette financière figure en annexe n°4.

Article 7 – Gouvernance du programme Petites villes de demain

Les collectivités porteuses mettent en place une gouvernance pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme, en association étroite avec l'Etat et le Département, confirmant (et ajustant si nécessaire) le fonctionnement installé à l'occasion de la convention d'adhésion pour l'élaboration de la stratégie.

Cette gouvernance est intégrée à la gouvernance mise en place pour le Contrat de relance et de transition écologique.

7.1. Le comité de pilotage

Sont systématiquement invités au comité de projet les représentants de l'exécutif, des services de l'Etat, de la Caisse des dépôts – Banque des territoires, de l'Anah, du Cerema, de l'ADEME, ainsi que d'autres établissements publics et opérateurs mobilisés en appui du programme Petites villes de demain, et de représentants du Département, de la Région si elle est cosignataire.

Il siègera au moins une fois par an pour :

- Valider l'évaluation annuelle du programme, sur la base des indicateurs de suivi et d'une synthèse financière ;
- Examiner l'avancement et la programmation des actions, y compris financièrement (actualisation du plan de financement) ;
- Étudier et arrêter les demandes d'évolution du programme en termes d'orientations et d'actions (inclusion, adaptation, abandon...);
- Décider d'éventuelles mesures rectificatives.

Le chef de projet PVD désigné alimente le comité de pilotage et en particulier :

- Veille en détail au bon déroulement des actions prévues au programme, vérifie l'avancement des dossiers, analyse les éventuelles situations de blocage pour proposer des mesures visant à permettre l'avancement des projets ;
- Établit le tableau de suivi de l'exécution ;
- Met en place les outils d'évaluation et analyse les résultats des évaluations ;
- Propose les évolutions des fiches orientations ;
- Propose les évolutions et les propositions d'ajouts de fiches actions.

7.2. Le comité technique

Pour assurer le suivi général du projet décrit dans la présente convention, l'EPCI signataire s'engage à mettre en place un comité technique qui se réunira au moins 3 fois par an et composé :

- du Président de l'EPCI
- des élus de la commune PVD
- du chef de projet PVD

Selon les thématiques abordées, les différents services communaux et intercommunaux ainsi que des référents des partenaires locaux pourront être associés.

Article 8 - Suivi et évaluation du programme

Un tableau de bord de suivi du programme est établi, régulièrement renseigné, décrivant l'avancement des orientations et actions (taux de réalisation, mobilisation des moyens et financement, indicateurs...). Il est tenu à jour par le chef de projet PVD. Il est examiné par les services de l'Etat et du Département et présenté en synthèse au comité de pilotage. D'autres tableaux de bord partagés, complémentaires, peuvent être établis, en fonction des besoins, et mis à disposition auprès de l'ensemble des parties prenantes.

Le dispositif d'évaluation, articulé sur plusieurs niveaux (intégralité du programme, orientations et actions) avec la définition des indicateurs et la désignation des acteurs en charge de son fonctionnement, fera l'objet de comptes rendus une fois par an devant le comité de pilotage. Il s'intégrera au dispositif national d'évaluation du programme national PVD.

Article 9 - Résultats attendus du programme

Les résultats seront suivis et évalués. Le ou les indicateurs à l'aune desquels ces résultats sont évalués seront choisis en cohérence avec l'objectif recherché lors de la mise en œuvre de l'action.

Orientation 1 :

Indicateur	Référence	Objectif
Nombre de commerces nets repris créés ou maintenus	Fiches 1, 2, 3, 4, 8, 9	Créer les conditions favorables à l'installation et à la croissance des activités économiques et commerciales
Nombre d'emplois créés	Fiches 5, 6, 7	Soutenir les secteurs clés du territoire

Orientation 2 :

Indicateur	Référence	Objectif
Nombre d'aménagements réalisés	Fiches 10, 11, 12	Renforcer la connexion de Brioude entre ses centralités, avec son environnement proche et développer les mobilités durables
Fréquentation des équipements et des services Nombre de logements réhabilités Nombre d'ilots traités	Fiches 13, 14, 15, 16, 17, 18	Soutenir et offrir un niveau de logements, de service et d'équipement accessible et attractif clés du territoire

Orientation 3 :

Indicateur	Référence	Objectif
Nombre d'espaces aménagés ou requalifiés	Fiches 21, 25, 26, 27, 28, 29, 30	Préserver et mettre en valeur le cadre de vie
Nombre de friches reconverties	Fiches 19 et 20	Préserver les milieux naturels
Nombre d'études lancées et d'aménagements réalisées	Fiches 22, 23, 24	Réduire les besoins en énergie et développer les énergies renouvelables

Les objectifs détaillés et les indicateurs propres à chaque action sont précisés dans chaque fiche action en annexe 3.

Article 10 – Utilisation des logos

Chacune des Parties autorise à titre non exclusif l'autre Partie à utiliser son nom et son logo en respectant pour toute la durée du Contrat afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication faisant référence aux actions réalisées dans le cadre de cette convention.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre Partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des Parties reconnaît (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre Partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et (ii) qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre Partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée du Contrat et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

La/les commune(s) sont invitées à faire figurer le panneau signalétique Petites villes de demain en entrée de ville (modèle disponible en ligne).

Chaque opération réalisée doit faire l'objet d'un affichage pendant les travaux :

- identifiant clairement le lien avec le programme Petites villes de demain : logo ANCT/PVD et mention « L'Etat s'engage pour l'avenir des territoires » (modèle disponible en ligne);
- ainsi que les logos et mentions liés aux modalités d'attribution des subventions et financement propres à chaque Partie.

Article 11 – Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité

L'entrée en vigueur du programme est effective à la date de signature du présent contrat, jusqu'à mars 2026.

Au terme de la convention, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCI signataire. Elle est transmise pour information au DDFIP ainsi qu'à l'ANCT. Elle pourra faire l'objet d'une mise en ligne, au niveau local et par l'ANCT.

Article 12 – Evolution et mise à jour du programme

Le programme est évolutif. Le corps de la convention et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du programme et après avis du comité de projet. C'est notamment le cas lors d'une évolution de son périmètre ou de l'intitulé des orientations, de leurs objectifs et indicateurs. Les fiches-actions sont validées et révisées uniquement par le maître d'ouvrage et les éventuels partenaires financiers.

Article 13 - Résiliation du programme

D'un commun accord entre les parties signataires du programme et après avis favorable du comité de pilotage, il peut être mis fin à la présente convention.

Article 14 – Traitement des litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Clermont-Ferrand.

Sommaire des annexes

Annexe 1 – Orientations stratégiques

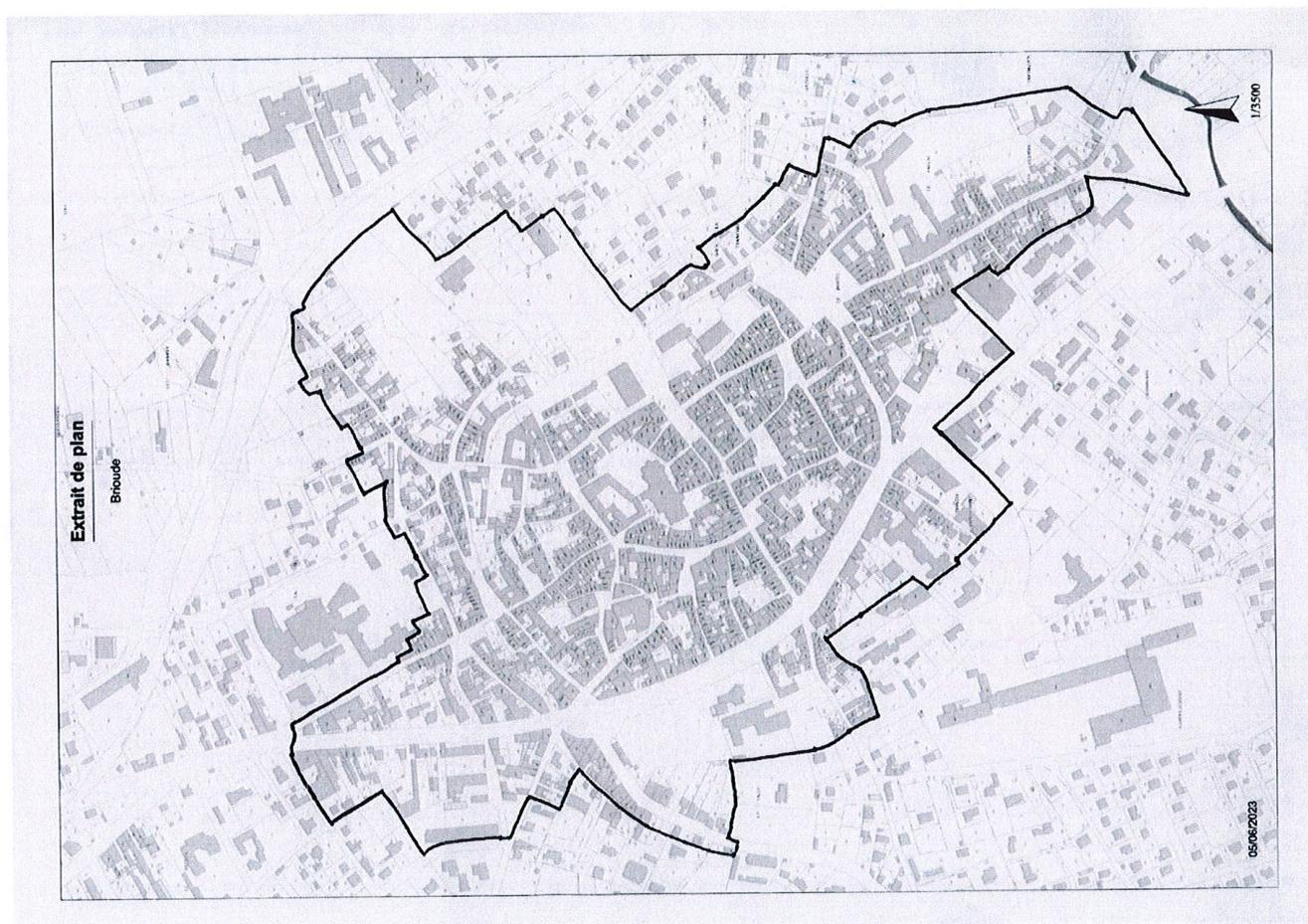
Axes stratégiques	Fiches	Indicateurs de suivis et d'évaluation
Assurer la pérennité et le développement des activités économiques et commerciales pour maintenir le dynamisme local	1. Préserver la destination commerciale des locaux présents dans certaines rues du centre-ville	Fréquentation des commerces des rues identifiées.
	2. Développer la signalétique en centre-ville de Brioude	Nombre de lattes posées
	3. Lancer la nouvelle carte de fidélité pour les commerces	Nombre de commerces adhérents
	4. Proposer des petits-déjeuners, afterworks pour créer une synergie entre les commerçants et les artisans	Nombre de participants
	5. Mettre en place une ceinture maraîchère autour de Brioude	Nombre de terrain acquis
	6. Etudier puis lancer le projet de voie verte le long de l'Allier	Nombre de km aménagés
	7. Créer des microfolies	Nombre de visiteurs
	8. Développer les espaces ludiques	Nombre d'aménagements réalisés
	9. Lancer un audit sur les cessions et départs en retraite et sur la vacance commerciale en centre-ville de Brioude	Lancement de l'étude
Renforcer l'accessibilité et l'attractivité de Brioude et de ses services	10. Elaborer un plan de mobilité cyclable	Mètre d'aménagements réalisés Nombre de stationnements réalisés
	11. Requalifier les boulevards et les cheminements piétons	Réalisation des travaux
	12. Améliorer le service de transport régulier	Nombre d'usagers

	13. Créer une pépinière médicale	Fréquentation du site
	14. Lancer le Pôle Petite Enfance	Nombre d'usagers et fréquentation
	15. Relocaliser la médiathèque municipale	Fréquentation sur le nouveau site
	16. Engager une réflexion sur les logements des salariés	Capacité d'accueil supplémentaire créée
	17. OPAH-RU	Nombre de logements rénovés par rapport aux objectifs fixés dans l'OPAH Nombre d'ilots traités
	18. Aide à la reconquête des logements vacants	Nombre de logements vacants rénovés
	19. Valoriser la friche de l'Ancienne Piscine	Destination de la fiche

Assurer un développement cohérent et durable de la ville de Brioude	20. Valoriser la fiche de l'ancien Garage Legrand	Livraison du projet
	21. Végétalisation des cours d'écoles	Aménagements réalisés
	22. Passage aux LEDS	Nombre de foyers lumineux remplacés
	23. Rénovation énergétique Hôtel de ville	Economie d'énergie réalisée
	24. Projet Photovoltaïque Auto Consommation Collective	Economie d'énergie réalisée
	25. Aménagement Place Paradis	Réalisation des travaux
	26. Aménagement Place Lafayette	Réalisation des travaux
	27. Requalification des Esplanades	Réalisation de la phase 1
	28. Etude travaux parking centre historique	Nombre de places de stationnement créées
	29. Aménagement du parc de la visitation	Fréquentation du parc après travaux
	30. Réflexion sur l'ilot du Cardigan	Décision sur l'avenir de l'ilot

Annexe 2 –Présentation du ou des périmètres des secteurs d'intervention des ORT

Le secteur d'intervention de l'Opération de Revitalisation du Territoire intègre le centre-ville élargi de Brioude.

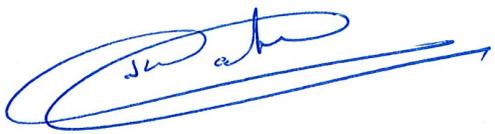


Toutefois, certaines opérations liées à la convention peuvent couvrir un périmètre plus large lorsque cela est nécessaire. Ces modifications de périmètres seront justifiées et précisés dans les fiches-actions. Ce périmètre pourra être révisé après accord des parties, notamment dans le cas de l'intégration d'une autre commune du territoire à l'Opération de Revitalisation du Territoire.

Annexe 3 – Fiches actions

Annexe 4 – Maquette financière

Signatures

<p>Jean-Luc VACHELARD, Maire de Brioude et Président de la Communauté de Communes Brioude Sud Auvergne</p> 	<p>Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil départemental de la Haute-Loire</p> 
<p>Eric ETIENNE, préfet de Haute-Loire par délégation Catherine HALLER, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude</p> 	

Signé en 1 exemplaire à Brioude le 06 juillet 2023

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

43-2023-09-18-00006

Arrêté Rectoral du 18 septembre 2023
portant constitution de la Commission
Consultative Paritaire compétente à l'égard des
agents non titulaires exerçant des fonctions de
surveillance et d'accompagnement des élèves



**Arrêté Rectoral du 18 septembre 2023
portant constitution de la Commission
Consultative Paritaire compétente à l'égard
des agents non titulaires exerçant des
fonctions de surveillance et
d'accompagnement des élèves**

Numéro d'enregistrement : 2023-02 CCPSUR ACC DRH/DPE/VL

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le code général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
Vu l'arrêté du 27 avril 2022 fixant le nombre de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant les fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2022 portant création du bureau de vote électronique centralisateur (public) et l'arrêté du 28 novembre 2022 portant création du bureau de vote électronique de la commission consultative paritaire précitée ;
Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire précitée en date du 8 décembre 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves est ainsi constituée :

I/ Représentants de l'Administration :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPLÉANTS</u>
Monsieur le Recteur	Madame Peggy VOISSE, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Ressources Humaines
Monsieur Tanguy CAVÉ, Secrétaire Général de l'Académie	Madame Valérie LIONNE, Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Charles MORACCHINI, IA-IPR Établissements et Vie Scolaire	Monsieur Olivier LOPEZ, IA-IPR Établissements et Vie Scolaire
Madame Claudie DUCEPT, Principale, Collège Marc Bloch, COURNON D'Auvergne	Monsieur Thierry PELOUX, Principal, Collège Albert Camus, CLERMONT-FERRAND
Madame Sandrine MOURIER STOPAR Collège la Ribeyre, COURNON D'Auvergne	Monsieur Romain BAUDOT Collège Lucie Aubrac, CLERMONT-FERRAND



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

II/ Représentants du Personnel :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Madame Marie-Laure CHAVOIX, AESH (FO) Collège les Prés, ISSOIRE (63)	Madame Nathalie PLANAT, AESH (FO) Collège Anatole France, GERZAT (63)
Madame Muriel GERBIER, AESH (FO) Collège la Fayette, BRIOUDE (43)	Madame Guylaine MEHAIGNERY, AESH (FO) Collège Emile Male, COMMENTRY (03)
Madame Isabelle DYDUCH, AESH (FSU) Collège Pierre Mendès France, RIOM (63)	Madame Amandine MARKIEWICZ, AED (FSU) Collège Marc Bloch, COURNON D'Auvergne (63)
Madame Jennifer LAFUENTE, AESH (UNSA) Collège Gérard Philipe, CLERMONT-FERRAND (63)	Madame Julie BAR NGUYEN, AESH (UNSA) Collège Charles Baudelaire, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Marie-Catherine CARLE, AESH (CGT) Collège Jeanne d'Arc, CLERMONT-FERRAND (63)	Monsieur Arthur BARRAUD, AED (CGT) Lycée Paul Constans, MONTLUCON (03)

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 10 janvier 2023 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 18 septembre 2023

Le Recteur d'Académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

43-2023-09-21-00001

Commissio académique d'appel 2023-2024



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Vie scolaire

Bureau : V251

N° de courrier : 8/BT

Affaire suivie par :

Pascal LE-MOING

Tél : 04 73 99 33 58

Mél : bernadette.talon@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix

63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Service Vie scolaire Rectorat

Clermont-Ferrand, le 21 septembre 2023

Le recteur d'académie

à

**Mesdames et Messieurs les membres
de la Commission académique d'appel**

Objet : Commission académique d'appel relative aux mesures disciplinaires des élèves

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, une copie de l'arrêté rectoral du 21 septembre 2023 portant désignation des membres de la Commission académique d'appel chargée de donner un avis sur les affaires disciplinaires concernant les élèves.

Karim BENMILOUD



**ARRÊTÉ RECTORAL DU 21 SEPTEMBRE 2023 PORTANT DÉSIGNATION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADÉMIQUE D'APPEL**

Réf. : n°8/BT

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

Article 1 : La Commission académique d'appel chargée de donner un avis sur les affaires disciplinaires concernant les élèves est composée comme suit :

Présidence		<ul style="list-style-type: none"> ● Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur, la Commission sera présidée par : <ul style="list-style-type: none"> ● Monsieur Michel ROUQUETTE, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ROUQUETTE : <ul style="list-style-type: none"> ● Madame Laurence AMY, Inspectrice d'académie, Directrice académique adjointe des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame AMY : <ul style="list-style-type: none"> ● Madame Marilyne LUTIC, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LUTIC : <ul style="list-style-type: none"> ● Monsieur Charles MORACCHINI, Inspecteur d'académie – Inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire
Inspecteurs d'académie DASEN	Titulaire	<ul style="list-style-type: none"> ● Madame Suzel PRESTAUX, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier ● Monsieur Hervé BARILLER, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire
	Suppléant	
Chefs d'établissement	Titulaire	<ul style="list-style-type: none"> ● Madame Sylvie ANDRÉ, Principale du collège de la Comté Henri Bertrand à Vic-le-Comte ● Monsieur Gilles CEYRAS, Proviseur du lycée professionnel François Rabelais à Brassac-les-Mines
	Suppléant	
Professeurs	Titulaire	<ul style="list-style-type: none"> ● Monsieur Philippe BERTINELLI, professeur certifié d'histoire et de géographie au lycée Blaise Pascal à Clermont-Ferrand ● Monsieur Frédéric DUPONT, professeur certifié d'histoire et de géographie au collège Jean Rostand Les Martres-de-Veyre
	Suppléant	
Parents d'élèves FCPE	Titulaire	<ul style="list-style-type: none"> ● Monsieur David LEFEUVRE, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ● Madame Catherine BÉTHERMIN, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques
	Suppléante	
Parents d'élèves PEEP	Titulaire	<ul style="list-style-type: none"> ● Monsieur Julien VERNERET, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ● Madame Christine RULLIAT, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques
	Suppléante	

Article 2 : L'arrêté rectoral n°10/BT en date du 14 octobre 2022 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et sur le site internet de l'académie de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 septembre 2023

Le Recteur d'académie

Karim BENMILOUD